

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 407 fixant le prix de l'abonnement au service de presse.

n° 407

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

21 avril 1939

Numéro JO

n° 509 du 30/04/1939

Date du numéro

30 avril 1939

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu la nécessité de faire rembourser les frais d'impression des bulletins journaliers des nouvelles de l'extérieur ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— A compter du 1er mai 1939, le prix de l'abonnement au service des communiqués de presse française est fixé à dix-huit francs par trimestre, payables d'avance.

Art. 2

— Ce service sera assuré sur le vu par le cabinet du Gouverneur du récépissé constatant le versement à la caisse des mentues recettes du montant du prix de l'abonnement qui peut être souscrit pour plusieurs trimestres de la même année, Tout trimestre commencé est dû en entier.

Art. 3

— Pour mesure transitoire, le premier versement sera de douze francs pour les mois de mai et juin 1939.

Art. 4

— Le chef de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au Journal officiel de la colonie.

Hubert DESCHAMPS.